# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur \*19312031\* belge



Déposé 22-03-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0723505182

**Dénomination :** (en entier) : **DRINK A FLOWER** 

(en abrégé):

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Siège: Avenue Orban 118

(adresse complète) 1150 Woluwe-Saint-Pierre

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte :

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Justine DE SMEDT à Woluwe-Saint-Pierre le 22 mars 2019 en cours d'enregistrement, ce qui suit :

#### **COMPARAISSENT:**

1/ Monsieur PIRMEZ Jérôme Marie Cédric Gérard Ghislain, né à Namur le quinze août mil neuf cent nonante-cinq, célibataire, domicilié à 5537 Anhée, Rue de la Cour, Maredret, numéro 26.

2/ Madame OPDEBEECK Marine Patricia Jacqueline Diane, née à Uccle le vingt-cinq décembre mil neuf cent nonante-six, célibataire, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Orban, numéro 118.

### A.- CONSTITUTION

Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « DRINK A FLOWER », ayant son siège social à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Orban, numéro 118, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENT EUROS (18.600,00 EUR) représenté par cent mille (100.000) parts sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/cent-millième de l'avoir social. APPORT EN NUMÉRAIRE

Les fondateurs déclarent que les cent mille (100.000) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six millièmes d'euros (0,186 EUR) chacune, comme suit :

- 1. Monsieur PIRMEZ Jérôme, comparant sub 1., à concurrence de cinquante mille parts sociales (50.000)
- 2. Madame OPDEBEECK Marine, comparante sub 2., à concurrence de cinquante mille parts sociales (50.000)

Ensemble : cent mille parts sociales ou l'intégralité du capital (100.000)

#### déclarations

### 1) Plan financier

Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire le plan financier, qu'ils ont signé, conformément à l'article 215 du Code des sociétés. Le notaire a attiré l'attention du comparant sur l'article 229 5° du Code des sociétés, relatif à la responsabilité éventuelle des fondateurs en cas de faillite prononcée dans les trois ans de la constitution dans l'hypothèse où le capital social, lors de la constitution, est considéré comme manifestement insuffisant pour assurer l'exercice normal de l'activité projetée pendant une période de deux ans au moins.

#### 2) Compte spécial

Les fondateurs déclarent que les cent mille (100.000) parts sont souscrites, par eux-mêmes, dans les proportions susdites, en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six millième d'euros (0,186 EUR) chacune, libérées en espèces dans une même proportion pour un montant global de quinze mille euros (15.000,00 EUR), par un versement en espèces effectué au compte numéro BE47 7320 5004 5280 ouvert au nom de la société en formation auprès de CBC Banque SA.

Une attestation bancaire de ce dépôt est remise au notaire. Le notaire soussigné atteste le dépôt du

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

capital libéré conformément aux dispositions du Code des sociétés.

#### 3) Information

Le notaire a éclairé les comparants sur:

- l'article 2 du Code des sociétés (la société est dotée de la personnalité juridique au jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce);
  - l'article 60 du Code des sociétés (engagements au nom de la société en formation);
  - les dispositions légales en vigueur, concernant l'emploi des langues en matière de sociétés;
- l'article 61, § 2 du Code des sociétés (une société qui exerce un mandat d'administrateur ou de gérant dans une autre société doit désigner un "représentant permanent");
  - · l'article 65 du Code des sociétés (dénomination);
- l'article 212 du Code des sociétés (une personne physique ne peut être l'associé unique que d'une seule société privée à responsabilité limitée).
- l'article 213 du Code des sociétés (responsabilité solidaire du fondateur-personne morale associée unique).

Le notaire a ensuite éclairé les comparants sur la possibilité:

- d'émettre des parts sans droit de vote;
- · de limiter le droit de vote;
- d'inscrire dans les statuts le vote par correspondance;
- · d'émettre des obligations nominatives.

#### 4) Capacité

Les comparants déclarent être capables d'accomplir les actes juridiques constatés dans le présent acte et n'être sujet à aucune mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que faillite, règlement collectif de dettes, désignation d'un administrateur provisoire ou autre.

### 5) Frais de constitution

Le montant des frais, dépenses et rémunérations ou charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, s'élève approximativement à mille quatre cent quarante euros (1.440,00 EUR), Taxe sur la Valeur Ajoutée comprise.

#### **B.- STATUTS**

### TITRE I. TYPE DE SOCIETE

#### Article 1

La société est une société commerciale et adopte la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « DRINK A FLOWER ».

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

### Article 2

Le siège social est établi à **1150 Woluwe-Saint-Pierre**, **Avenue Orban**, **numéro 118**, dans l' arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut, par décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

#### Article 3

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers ou en participation, en tous lieux et de toutes manières,

Toute activité se rapportant directement ou indirectement à la production, au commerce, à la transformation, à la vente, à la promotion ou à la distribution de boissons (alcoolisées ou non) et de produits d'alimentation au sens large ainsi que le conseil et la sensibilisation et toutes activités connexes. Cela vise en particulier, sans que cette énonciation soit limitative :

- l'achat, la vente, en gros, demi-gros, détail, l'importation, l'exportation, la commission et le courtage de boissons (alcoolisées ou non) et de produits d'alimentation au sens large ;
- les prestations de services, conseils, organisation de colloques, dégustations, conférences, débats, séminaires et formations liés directement ou indirectement aux activités de la société :
- la production, l'achat, la vente et la promotion de tous accessoires ou marchandises liés directement ou indirectement aux activités de la société.

Elle peut accomplir d'une manière générale toutes opération industrielles ou commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet social et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée.

#### TITRE II. CAPITAL

#### Article 5

Le capital social reste fixé à **DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600,00 EUR)**. Il est représenté par cent mille (100.000) parts sans désignation de valeur nominale.

#### Article 6

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire. La gérance peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, elle détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Les versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

#### TITRE III. TITRES

#### Article 7

Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu au siège social un registre des parts et un registre des obligations. Les titulaires de parts ou d'obligations peuvent prendre connaissance du registre relatif à leurs titres. Tout tiers intéressé peut prendre connaissance du registre.

La propriété des titres s'établit par une inscription sur le registre les concernant. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

#### Article 8

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux associés, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si le titre fait l'objet d'une copropriété, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une seule part, les droits y afférents seront exercés par l'usufruitier.

## Article 9

A/ Cessions libres

Les parts peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un associé, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des associés.

B/ Cessions soumises à agrément

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés, possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit associés aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des associés.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Volet B - suite

1. refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée de commun accord ou par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le président du tribunal de commerce du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

# TITRE IV. GESTION - SURVEILLANCE Article 10

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire. Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du conseil de direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

#### Article 11

S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

#### Article 12

Un gérant ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais il est responsable de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion, conformément au droit commun et au Code des sociétés.

#### Article 13

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est exercé gratuitement.

#### Article 14

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 15

Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire, le dix-huit juin à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi. S'il n'y a qu'un seul associé, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'associés représentant le cinquième du capital. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 16

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée générale délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

### Article 17

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

#### Article 18

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales. Sauf dans les cas prévus par la loi, tout associé peut donner à un autre associé, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

# TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION - RESERVES

#### Article 19

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

#### Article 20

Sur le bénéfice net, chaque année il est prélevé tout d'abord cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint le dixième du capital social, mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé.

Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

# TITRE VII. DISSOLUTION -LIQUIDATION

#### Article 21

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications de statuts.

#### Article 22

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les gérants en fonction, sous réserve de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments. Les liquidateurs n'entrent en fonction qu'après confirmation, par le tribunal de commerce, de leur nomination.

#### Article 23

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires à l'apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation et, en cas d'existence de parts sociales non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les parts soit par des appels de fonds, soit par des distributions préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les associés suivant le nombre de leurs parts sociales et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 24

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant, commissaire, directeur, liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

#### Article 25

Pour tout litige entre la société, ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

#### Article 26

Les dispositions du Code des sociétés auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

#### C. - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, conformément à la loi.

1°- Premier exercice social et assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social commencera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le 18 juin 2021.

#### 2°- Gérance

Sont nommés en qualité de gérants :

- 1/ Monsieur **PIRMEZ Jérôme Marie Cédric Gérard Ghislain**, né à Namur le quinze août mil neuf cent nonante-cinq, célibataire, domicilié à 5537 Anhée, Rue de la Cour, Maredret, numéro 26.
- 2/ Madame **OPDEBEECK Marine Patricia Jacqueline Diane**, née à Uccle le vingt-cinq décembre mil neuf cent nonante-six, célibataire, domiciliée à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue Orban, numéro 118.

Leur mandat est gratuit.

#### 3°- Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas désigner de commissaire.

- 4° Engagements pris au nom de la société en formation
- 1. Antérieurs à la signature de l'acte constitutif

Tous les engagements, ainsi que les obligations qui en résultent, pris par les comparants au nom et pour compte de la société en formation, sont repris par la société présentement constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Moniteur



Les comparants déclarent avoir parfaite connaissance desdits engagements et dispensent expressément le notaire d'en faire plus ample mention aux présentes.

2. Postérieurs à la signature de l'acte constitutif et antérieurs à l'acquisition de la personnalité juridique - Mandat

Pour la période comprise entre la date du présent acte et la date de dépôt de son extrait au greffe du tribunal compétent, les comparants déclarent constituer pour mandataires Monsieur PIRMEZ Jérôme et Madame OPDEBEECK Marine, prénommés, et leur donner pouvoir, seuls ou conjointement, pour eux et en leur nom, conformément à l'article 60 du Code des sociétés, de prendre les engagements nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, au nom et pour le compte de la société en formation, ici constituée.

#### 3. Reprise

Les engagements pris dans les conditions visées sub 4.1., de même que les opérations accomplies en vertu du mandat conféré sub 4.2. pour compte de la société en formation et les engagements qui en résultent, seront réputés avoir été contractés dès l'origine par la société ici constituée. Toutefois, ces reprises n'auront d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité juridique.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :